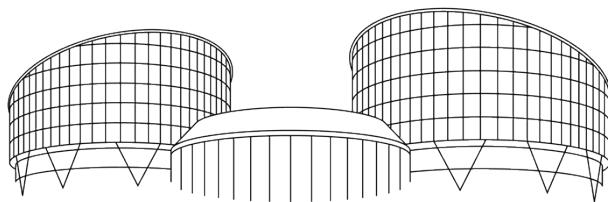


Cet arrêt a été publié par la Cour européenne des droits de l'homme sur sa base de données HUDOC (<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-109886>). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (<https://www.onlinedoctranslator.com/en/>) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives.



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE KADIROVA ET AUTRES c. RUSSIE

(Requête n° 5432/07)

JUGEMENT

STRASBOURG

27 mars 2012

FINAL

24/09/2012

*Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 c) de la Convention.
Il peut faire l'objet d'une révision éditoriale.*



En l'affaire Kadirova et autres c. Russie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *Président*,
Anatoly Kovler,
Élisabeth Steiner,
Mirjana Lazarova Trajkovska,
Julia Laffranque,
Linos-Alexandre Sicilianos,
Erik Møse, *juges*,

et Soren Nielsen, *Greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 6 mars 2012,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 5432/07) dirigée contre Fédération de Russie a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par quatre ressortissants russes, énumérés au paragraphe 6 ci-dessous (« les requérants »), le 21 janvier 2007.

2. Les requérants sont représentés par des avocats de la Stichting Russian Justice Initiative (« SRJI »), une ONG basée aux Pays-Bas avec un bureau de représentation en Russie. Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») était représenté par MG Matyushkin, représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Le 8 avril 2009, la Cour a décidé d'appliquer l'article 41 du Règlement de Cour, d'accorder un traitement prioritaire à la demande et d'en aviser le gouvernement. En vertu des dispositions de l'ancien article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé d'examiner la requête au fond en même temps que sa recevabilité.

4. Le 3 mai 2011, après avoir consulté les parties, la Cour a accordé une demande de Mme Yakha Yakhyayeva et lui a permis de se joindre à la procédure.

5. Le Gouvernement s'oppose à l'examen conjoint de la recevabilité et au fond de la requête et à l'application de l'article 41 du Règlement de la Cour. Ayant examiné l'exception du Gouvernement, la Cour l'a rejetée.

LES FAITS

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Les candidats sont :

- (1) Mme Maryam Kadirova (également orthographiée Kadyrova), née en 1958;
- (2) Mme Zultmat Betilgiriyeva, née en 1959 ;
- (3) M. Khasan Kadyrov, né en 1957 ;
- (4) M. Zelimkhan Kadyrov, né en 1987 ; et
- (5) Mme Yakha Yakhyaeva, née en 1978.

7. Les requérants sont des proches de Mme Aset Yakhyaeva, née en 1956, et Mme Milana Betilgiriyeva, née en 1980. La première requérante est la belle-mère de Milana Betilgiriyeva et la belle-sœur d'Aset Yakhyayeva. La seconde requérante est la mère de Milana Betilgiriyeva. Le troisième requérant est le père de Milana Betilgiriyeva et le frère d'Aset Yakhyayeva ; il est marié à la première requérante. Le quatrième requérant est le frère de Milana Betilgiriyeva et le neveu d'Aset Yakhyayeva. La cinquième requérante est la fille d'Aset Yakhyaeva.

8. Les requérants sont des ressortissants russes. Les premier et quatrième requérants résident à Grozny, le deuxième requérant réside dans le village de Dachu-Borzoy et les troisième et cinquième requérants résident dans le village de Duba-Yourt, tous en République tchétchène.

A. Disparition d'Aset Yakhyaeva et de Milana Betilgiriyeva

1. Le récit des requérants

9. Le récit ci-dessous est basé sur les informations contenues dans le formulaire de candidature et déclarations écrites de Mme PS, Mme MI et Mme GS en date du 10 décembre 2006.

a) Disparition d'Aset Yakhyaeva et de Milana Betilgiriyeva

10. En novembre 2001, Aset Yakhyaeva et Milana Betilgiriyeva se rendirent au village de Serzhen-Yourt pour rendre visite à leurs proches.

11. Dans la soirée du 6 novembre 2001, Aset Yakhyaeva et Milana Betilgiriyeva a rendu visite à PS et est restée chez elle pendant la nuit, avec d'autres femmes, dont MI et GS Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva ont dormi dans la cuisine. PS, MI, GS et deux autres femmes se partageaient les chambres restantes.

12. Vers 5 heures du matin, le 7 novembre 2001, cinq hommes armés en uniforme fait irrusion dans la maison. Il n'était pas tout à fait clair comment ils étaient entrés parce que

les portes n'avaient pas été brisées et la serrure de la porte n'avait pas été endommagée. Les intrus parlaient un russe sans accent ; l'un d'eux était masqué. Les femmes ont déduit que les intrus étaient des militaires.

13. L'un des hommes a appuyé sa mitrailleuse contre le cou de PS et lui a dit qu'elle se taise. Il a expliqué qu'ils « cherchaient les hommes ». PS a répondu qu'il n'y avait pas d'hommes dans la maison. Il lui a alors ordonné de lui montrer les autres pièces et a pris de l'argent et des bijoux, malgré ses protestations. À un moment donné, l'homme a saisi brutalement PS et elle s'est évanouie. L'un des hommes a menacé les femmes de les abattre toutes et l'autre a soulevé une couverture dont les femmes s'étaient couvertes et leur a demandé « de montrer leurs jambes et leur beauté ». L'homme masqué l'a immédiatement interrompu et l'a fait quitter la pièce. Il a ensuite ordonné aux femmes de s'allonger sur un canapé et de se taire et leur a dit que les hommes resteraient dans la maison jusqu'au matin, date à laquelle ils emmèneraient les femmes au bureau du commandant militaire et « décideraient quoi faire d'elles ». Les hommes quittèrent alors la pièce. Toutes les femmes ont obéi à l'ordre et sont restées là. PS entendu les intrus crier dans une autre pièce qu'ils avaient trouvé une arme à feu. MI a entendu une conversation au cours de laquelle Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva ont été invitées à présenter leurs passeports.

14. Le matin du 7 novembre 2001, MI se rendit à la cuisine mais pas trouver Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva là-bas. Elle a immédiatement informé son père, MAI, de leur disparition.

15. Les requérants sont sans nouvelles d'Aset Yakhyayeva et de Milana Betilgiriyeva depuis le 7 novembre 2001.

b) La recherche par les requérants des femmes disparues

16. Le 7 novembre 2001, alerté par sa fille, AI se rendit à la recherche des femmes disparues. Il apprit de ses voisins que les troupes fédérales russes menaient une opération de « ratissage » à Serzhen-Yourt et que le village avait été assiégié par des militaires utilisant des véhicules blindés. La majorité des habitants et l'administration locale étaient au courant de l'opération de ratissage.

17. Le matin du même jour, après avoir terminé le opération de balayage, les forces militaires, dirigées par le commandant militaire du district Shalinskiy, MGN, se sont rassemblées dans une partie de Serzhen-Yourt, se préparant à partir. À ce moment-là, AI, le chef adjoint de l'administration locale, MS, et plusieurs habitants du village se sont plaints auprès de GN de l'enlèvement d'Aset Yakhyayeva et de Milana Betilgiriyeva. En réponse, GN leur a promis que les passeports des femmes seraient contrôlés et que « s'il n'y avait pas de problème, elles seraient libérées ». Au même moment, deux véhicules blindés de transport de troupes ("APC") et un camion KAMAZ, conduit par un habitant de Serzhen-Yourt, sont passés. Selon le conducteur du véhicule Kamaz, les APC se sont rendus sur le terrain de l'unité militaire russe

« DON-2 », qui était stationné à l'époque des faits entre Serzhen-Yourt et le village de Shali.

18. Pendant ce temps, GN a pris les passeports d'Aset Yakhyayeva et de Milana Betilgiriyeva et est monté dans un APC, qui a conduit en direction de Shali. AI et MS ont suivi l'APC dans leur voiture et l'ont vu s'arrêter devant deux autres APC stationnés à la périphérie du village. Après une conversation avec les militaires, GN a rendu les passeports des femmes disparues à AI et lui a ordonné de venir à Shali pour y récupérer Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva. Lorsque AI et M. S. sont arrivés au bureau du commandant militaire du district de Shalinski (« le bureau du commandant militaire »), GN leur a remis une note écrite indiquant qu'ils devaient venir chercher les femmes au bureau temporaire de l'intérieur pour le district de Shalinskiy. District (« le VOVD »).

19. Au VOVD, AI, S. et certains des requérants ont remis la note de GN et les cartes d'identité des femmes disparues aux policiers. Les policiers ont vérifié les cartes d'identité dans leur base de données et ont dit aux proches qu'ils ne soupçonnaient pas les femmes disparues de quoi que ce soit de criminel et qu'ils n'avaient aucune information sur leur sort.

20. Le 7 novembre 2001, le premier requérant signala l'enlèvement de Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva au bureau du procureur du district Shalinski (« le bureau du procureur du district »). Le même jour, plusieurs enquêteurs du bureau du procureur du district se sont rendus à Serzhen-Yourt pour interroger des témoins et inspecter la scène du crime. Selon les requérants, lors de leur audition, certains témoins déclarèrent que dans la nuit du 6 novembre 2001, plusieurs militaires étaient venus à Serzhen-Yourt dans un APC pour chercher de l'eau et avaient emmené Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva. Les enquêteurs ont découvert des traces d'un APC, comme l'ont indiqué les témoins, ont fait les enregistrements pertinents et sont partis.

21. À une date non précisée, les parents d'Aset Yakhyayeva et de Milana Betilgiriyeva a demandé aux militaires opérant le barrage routier situé entre Shali et Serzhen-Yourt s'ils avaient des informations sur les femmes enlevées. L'un des militaires leur aurait dit avoir entendu parler de l'arrestation de deux femmes via les canaux de communication internes de l'armée. Le lendemain, ce militaire a été retiré du barrage routier.

22. Dans les jours qui suivirent, les requérants apprirent que le vaste l'opération à Serzhen-Yourt du 7 novembre 2001 avait été menée conjointement par : des militaires du bureau du commandant militaire, sous la direction de GN ; les policiers du VOVD ; les militaires de l'unité militaire « DON-2 » ; des militaires du 70e régiment de l'armée russe, stationnés à l'époque des faits aux abords de Chali ; et des fonctionnaires du Service fédéral de sécurité (« FSB ») et du Département principal du renseignement du ministère de la Défense (« GRU »).

23. A plusieurs reprises, les requérants rencontrèrent GN et lui demandèrent de libérer Aset Yakhyaeva et Milana Betilgiriyeva. En réponse, il a nié les avoir arrêtés.

24. Trois mois après la disparition d'Aset Yakhyaeva et Milana Betilgiriyeva, les requérants rencontrèrent un habitant du village de Germenchuk qui avait été précédemment détenu sur le terrain de l'unité militaire « DON-2 ». Selon lui, deux femmes avaient été détenues dans une fosse sur le terrain de l'unité. Les militaires leur avaient jeté une couverture et un pull car il faisait très froid. Il avait entendu les femmes pleurer dans la fosse. Cependant, il n'a pas souhaité répéter sa déclaration devant les enquêteurs du parquet de district car il craignait pour sa vie.

25. Par la suite, les requérants se sont mis en rapport avec une personne qu'ils identifié comme « un intermédiaire ». Selon lui, Aset Yakhyaeva et Milana Betilgiriyeva avaient été transférées de l'unité militaire « DON-2 » au 70e régiment, puis à la base militaire de Khankala. A Khankala, des agents du FSB les avaient torturés afin de leur faire avouer leur participation à des groupes armés illégaux. Milana Bitilgiriyeva avait finalement été inculpée de participation à des groupes armés illégaux. Des accusations similaires avaient été fabriquées contre Aset Yakhyaeva. L'« intermédiaire » affirma qu'il était difficile « de faire sortir les deux femmes de Khankala » et que les requérants devaient d'abord tenter d'obtenir la libération de Milana Bitilgiriyeva. Il demanda également aux requérants de ne pas divulguer les informations qu'il leur avait fournies. Il a déclaré que s'il était interrogé par des représentants de l'État, il renoncerait à ses déclarations parce qu'il craignait pour sa vie. Par la suite, les requérants entendirent des rumeurs selon lesquelles Aset Yakhyaeva et Milana Betilgiriyeva étaient détenues dans une prison à Piatigorsk, dans la région de Stavropol.

2. Informations communiquées par le Gouvernement

26. Le Gouvernement ne conteste pas la plupart des faits présentés par les requérants mais alléguèrent que l'enquête interne n'avait apporté aucune preuve que les proches des requérants aient été enlevés par des militaires.

B. L'enquête sur l'enlèvement d'Aset Yakhyaeva et de Milana Betilgiriyeva

1. Le récit des requérants

27. Le 7 novembre 2001, le parquet de district institua une enquête pénale sur l'enlèvement d'Aset Yakhyaeva et Milana Betilgiriyeva en vertu de l'article 126 § 2 du code pénal (aggravation

enlèvement). L'affaire reçut le numéro 24206. Par lettre du même jour, la première requérante fut informée de cette décision.

28. A une date non précisée, la première requérante obtint le statut de victime dans le cadre de la procédure dans l'affaire no. 24206.

29. Le 7 janvier 2002, l'enquête fut suspendue en raison de son défaut d'établir les auteurs.

30. Par une lettre du 13 mars 2002, le Département de la Sécurité fédérale Le service de la République tchétchène (« le département tchétchène du FSB ») informa la première requérante que les agents du département n'avaient pas arrêté Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva.

31. A la suite d'une plainte du premier requérant, le 13 mars 2002 des procureurs de rang supérieur ont annulé la décision de suspendre l'enquête, estimant que les enquêteurs en charge de l'affaire n'avaient pas pris toutes les mesures utiles pour identifier les auteurs et déterminer où se trouvaient les victimes. L'enquête devait reprendre.

32. Les 1er avril et 25 mai 2002, les premier et troisième requérants déposèrent plaintes concernant l'enlèvement d'Aset Yakhyayeva et de Milana Betilgiriyeva auprès de la Douma d'État russe, du bureau du procureur général, du bureau du procureur de la République tchétchène (« le bureau du procureur de la république »), du gouvernement de la République tchétchène et du FSB.

33. Par lettres des 4 et 5 juin 2002, le parquet de la république et le Gouvernement de la République tchétchène, respectivement, transmirent les plaintes des premier et troisième requérants au parquet de district « pour vérification ».

34. Par lettre du 29 juin 2002, en réponse à la demande du premier requérant plainte répétée, le parquet de district l'a informée que l'enquête dans l'affaire no. 24206 avait été suspendu faute d'avoir identifié les responsables. Une lettre allant dans le même sens et datée du 8 août 2002 fut adressée au second requérant.

35. Le 5 janvier 2003, le parquet de district reprit la enquête et notifia le premier requérant en conséquence.

36. Par une lettre du 28 janvier 2003, le parquet de la république informa le premier requérant que l'instruction de l'affaire no. 24206 était en cours et qu'elle pouvait demander au parquet de la République de prendre des mesures d'instruction complémentaires, si elle estimait que les mesures prises étaient insuffisantes.

37. Par lettre du 27 novembre 2003, le parquet de district notifia au premier requérant que l'enquête avait été suspendue faute d'avoir pu établir les auteurs. A une date non précisée, l'enquête reprit mais, le 11 juin 2004, elle fut de nouveau suspendue pour la même raison.

38. Par une lettre en date du 26 juin 2006, le parquet de la république notifia au deuxième requérant que l'enquête avait repris le 22 juin 2006.

39. Le 12 juillet 2006, le deuxième requérant saisit le Gouvernement de la République tchétchène qu'elle n'avait eu aucune nouvelle de Milana Betilgiriyeva depuis son enlèvement le 7 novembre 2001. On ignore si sa plainte a suscité une réaction.

40. Le 22 juillet 2006, l'enquête fut suspendue pour défaut de établir les coupables.

41. Le 8 avril 2010, les enquêteurs rejetèrent la plainte du cinquième requérant. demande d'octroi du statut de victime dans la procédure dans l'affaire no. 24206, notant que le troisième requérant avait déjà obtenu un tel statut.

42. Le 24 juin 2010, le cinquième requérant se plaignit du refus de le tribunal municipal de Shali.

43. Le 1er juillet 2010, les enquêteurs reconnaissent le cinquième requérant comme victime dans la procédure relative à l'enlèvement de sa mère, à la suite de quoi elle a retiré sa plainte.

44. Par une décision du 5 juillet 2010, les enquêteurs ordonnèrent la prise d'une Échantillon d'ADN du cinquième requérant en vue de vérifier Aset Yakhyayeva dans la base de données des corps non identifiés.

2. Informations communiquées par le Gouvernement

45. Malgré les demandes précises de la Cour, le Gouvernement a refusé de produire une copie intégrale du dossier pénal no. 24206, soutenant qu'ils en joignaient « les documents de base ». Ils n'ont fourni aucune explication pour leur refus de le faire. Certains des documents fournis par le gouvernement étaient en partie illisibles. Les informations contenues dans ces documents, dans la mesure où elles sont lisibles, peuvent être résumées comme suit.

a) Ouverture de l'enquête

46. Le 7 novembre 2001, le parquet de district institua une enquête sur l'enlèvement d'Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva en vertu de l'article 126 § 2 du code pénal (enlèvement aggravé). Le dossier a reçu le numéro 24206.

b) Interrogatoire de témoins

47. Le 7 novembre 2001, l'enquête interrogea AI comme témoin. Il a déclaré qu'en novembre 2001, ses proches Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva étaient venus rendre visite à sa famille à Serzhen-Yourt. Dans la soirée du 6 novembre 2001, ils avaient séjourné au domicile de PS. La fille d'AI, MI, ainsi que LS et deux autres femmes, les avaient rejoints. Vers 7 heures du matin, le 7 novembre 2001, MI avait déclaré à AI que, pendant la nuit, cinq hommes armés et masqués avaient enlevé Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva. Le

des intrus avaient menacé les femmes avec leurs armes et leur avaient demandé pourquoi il n'y avait pas d'hommes dans la maison et où la famille gardait ses objets de valeur. Le matin du 7 novembre 2001, à environ 500 mètres du village, AI avait aperçu de nouvelles traces tracées par un APC. Lors d'un nouvel interrogatoire en tant que témoin, AI a déclaré que le matin après l'enlèvement des femmes, lui et Kh.S. avait rencontré le commandant militaire GNAI avait donné à GN les papiers d'identité des femmes disparues et lui avait demandé de l'aide pour obtenir leur libération. GN avait pris les passeports et lui avait dit de revenir une heure plus tard, l'assurant qu'il clarifierait la question. Après cela, GN avait conduit un APC à la périphérie du village. Une demi-heure plus tard GN avait indiqué à AI que cette dernière devait se rendre au VOVD pour obtenir toutes les informations utiles. GN avait également rédigé une note écrite pour AI et lui avait rendu les passeports des femmes. GN s'était rendu au VOVD mais les femmes disparues n'y étaient pas allées. Interrogée à nouveau le 23 avril 2002 et le 12 juillet 2006, AI a confirmé ce récit des événements.

48. Kh.S., entendu comme témoin le 7 novembre 2001, a déclaré que le le soir du 6 novembre 2001, Aset Yakhyeva et Milana Betilgiriyeva avaient séjourné chez lui avec ses filles. Vers 6 h 30, le 7 novembre 2001, la fille de Kh.S. lui avait dit que cinq hommes armés et masqués avaient fait irruption dans leur maison et avaient enlevé Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva. Suite à cela, Kh.S. et d'autres habitants de Serzhen-Yourt s'étaient rendus au bureau du ROVD et avaient appris par des policiers que pendant la nuit les forces armées fédérales avaient mené une opération spéciale dans le village. À peu près à ce moment-là, un convoi de véhicules blindés était arrivé de la périphérie sud de Serzhen-Yourt. Le convoi avait été dirigé par le commandant militaire du district Shalinskiy, GN Kh.S. et d'autres avaient parlé à GN de l'enlèvement d'Aset Yakhyeva et de Milana Betilgiriyeva. GN avait suggéré que Kh.S. lui montrer l'emplacement de la maison d'où ils avaient été enlevés sur une carte. L'ayant vu, GN avait dit à Kh.S. que les militaires n'auraient pas dû se rendre dans cette maison et qu'ils étaient censés inspecter une maison située à environ deux kilomètres de la maison de Kh.S. Après avoir pris les passeports des femmes disparues, GN avait promis d'éclaircir l'affaire et était monté dans son APC, qui l'avait alors conduit en direction de bâtiments administratifs situés sur la route de sortie du village. GN était revenu au bout d'un moment et avait dirigé Kh.S. et d'autres à se rendre au bureau du VOVD. Lorsqu'ils étaient arrivés au bureau du VOVD, il avait remis les passeports des femmes à un officier du FSB qui, après les avoir contrôlées à l'intérieur, avait dit à Kh.S. que son service n'avait pas arrêté les femmes et qu'elles n'étaient pas détenues au VOVD. Kh.S. et IA était alors retourné voir GN, qui leur avait remis une note écrite demandant la libération d'Aset Yakhyayeva et de Milana Betilgiriyeva. Cependant, l'agent du FSB avait nié avoir arrêté les femmes. Interrogé à nouveau comme témoin les 2 avril et 28 juin 2002 et le 10 juillet 2006, Kh.S. confirmé ce récit des événements.

49. Le 12 novembre 2001, la première requérante se vit accorder le statut de victime dans la procédure dans l'affaire no. 24206 et a été interviewé. Elle déclara que le 2 novembre 2001, Milana Betilgiriyeva et Aset Yakhyaeva s'étaient rendues à Serzhen-Yourt pour rendre visite à leurs proches. Le 8 novembre 2001, les proches de la première requérante lui avaient annoncé que les deux femmes avaient été enlevées.

50. Le 12 novembre 2001, la troisième requérante se vit accorder le statut de victime dans la procédure dans l'affaire no. 24206.

51. FS, interrogé comme témoin le 15 novembre 2001, a déclaré que le 6 novembre 2001, sa mère était partie dans un autre village et son père travaillait de nuit dans son magasin. FS et ses sœurs avaient invité Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva à passer la nuit chez elles. Outre FS, Aset Yakhyaeva et Milana Betolgiriyeva, il y avait quatre autres femmes au domicile de FS : LS, MI, MS et ZS. Pendant la nuit, FS avait été réveillé par un homme armé portant un uniforme de camouflage, un gilet porteur et un masque. Il y avait eu deux autres hommes armés, vêtus de la même manière, dans la pièce. Ils n'avaient pas allumé les lumières et avaient utilisé leurs lampes de poche. Ils lui avaient demandé s'il y avait des hommes dans la maison, ce qu'elle a nié. Les hommes avaient emmené FS avec d'autres femmes dans le salon, tandis qu'Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva étaient restées dans la cuisine. FS y avait vu deux autres hommes camouflés armés. Depuis le salon, FS avait entendu l'un des intrus crier : "Sasha, j'ai trouvé un pistolet" et l'autre répondre : "Vanya, où est-il ?", à la suite de quoi les intrus avaient fait irruption dans le salon et avaient commencé à l'interroger sur le propriétaire du pistolet. FS avait nié avoir utilisé le pistolet, après quoi les intrus avaient quitté la pièce en fermant la porte. Peu de temps après, FS les avait entendus crier : « Sasha, nous devons les achever. Tuons d'abord deux femmes, puis emmenons-en quelques-unes avec nous et abattons les autres ». Suite à cela, une voix masculine avait demandé des cartes d'identité et une voix féminine avait répondu qu'elle était une voisine. Après cela, un homme armé était de nouveau entré dans le salon et avait demandé aux femmes de montrer leurs jambes. Cependant, un autre homme armé l'avait immédiatement suivi et lui avait ordonné de partir. Les hommes armés avaient alors quitté la pièce, fermant la porte et ordonnant aux femmes de ne pas sortir. FS avait demandé aux intrus si elle pouvait voir Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva mais ils avaient refusé. Dans la matinée, FS et les autres femmes avaient découvert que les hommes armés avaient emmené Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva. FS avait immédiatement informé son père de leur enlèvement.

52. Le 2 décembre 2001, les enquêteurs entendirent LS en qualité de témoin. Elle a déclaré qu'Aset Yakhyaeva et Milana Betilgiriyeva étaient restées chez ses parents dans la nuit du 7 novembre 2001. Le matin du 7 novembre 2001, LS et les autres femmes avaient été réveillées par un groupe d'hommes armés en tenue de camouflage qui avaient parlé russe sans accent. Les hommes avaient demandé à LS s'il y avait d'autres hommes dans la maison. Après le

des hommes armés étaient partis, LS et les autres femmes avaient découvert que les intrus avaient emmené Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva.

53. Le 5 décembre 2001, les enquêteurs auditionnèrent TA en tant que témoin. Elle a déclaré qu'elle était une voisine d'AI et que le 6 novembre 2001, elle était partie pour Khasavyurt.

54. Le 30 juin 2002, les enquêteurs ont de nouveau interrogé FS et LS en tant que les témoins. Ils ont confirmé leur récit des événements donné précédemment à l'enquête.

55. A une date non précisée en 2002, les enquêteurs ont interrogé ZA en tant que un témoin. Le gouvernement n'a pas fourni de copie de son procès-verbal d'entretien. Interrogée à nouveau le 2 juillet 2002, ZA a déclaré que, dans la nuit du 6 novembre 2001, elle s'était trouvée avec FS et d'autres femmes, que les ravisseurs d'Aset Yakhyayeva et de Milana Betilgiriyeva avaient utilisé des lampes de poche et qu'elle ne pouvait pas décrire leurs visages.

56. Le 20 mai 2004, les enquêteurs interrogèrent Kh.M. comme témoin. Il a déclaré qu'il était le voisin de Kh.S. et que, dans la nuit du 7 novembre 2001, il était sorti de chez lui, avait vu un certain nombre de personnes armées portant des tenues de camouflage et était immédiatement rentré chez lui. Le matin du 7 novembre 2001, il avait appris l'enlèvement d'Aset Yakhyayeva et de Milana Betilgiriyeva.

57. Le 20 mai 2004, les enquêteurs entendirent RI en qualité de témoin. Il déclara que le matin du 7 novembre 2001, il avait été réveillé par du bruit provenant de la rue et avait appris l'enlèvement d'Aset Yakhyayeva et de Milana Betilgiriyeva par ses voisins.

58. Kh.D., interrogé le 20 mai 2004, a relaté les événements du 7 novembre 2001 similaire à celle donnée par RI

59. Le 3 juin 2004, les enquêteurs ont interrogé le commandant militaire GN comme témoin. Il a déclaré qu'en novembre 2001, les forces de sécurité avaient reçu des informations selon lesquelles des membres de groupes armés illégaux avaient été vus à Serzhen-Yourt. Vers 6 h 30, à une date non précisée en novembre 2001, des unités militaires sous le commandement de GN étaient entrées à Serzhen-Yourt. Avant d'entrer dans le village, l'artillerie avait tiré plusieurs coups de feu sur lui. Trois projectiles avaient touché le village ; l'un d'eux avait percuté une maison. L'opération spéciale avait pris fin, après quoi les forces militaires participantes s'étaient rassemblées dans l'une des maisons à la périphérie du village. Un grand nombre d'habitants du village étaient rassemblés en même temps, GN n'avait pas vérifié combien de personnes avaient été arrêtées lors de l'opération de ratissage et avait ordonné aux unités militaires de retourner à Shali. À un moment donné GN avait été approché par un homme qui lui avait remis les passeports de deux femmes arrêtées au cours de l'opération. GN lui avait dit de s'adresser au bureau du commandant militaire, ce que l'homme avait fait. Vers 11 heures du matin, le 7 novembre 2001, GN s'était renseigné sur les femmes avec des agents du FSB et avait dit à l'homme que les femmes qu'il recherchait n'avaient pas été arrêtées. GN a soutenu, en outre, que le

groupe de militaires ayant participé au ratissage de la zone couvrant la maison d'où les deux femmes avaient été enlevées avait conduit un APC appartenant au 70e régiment. GN avait par la suite parlé aux militaires de l'APC et ils lui avaient dit qu'"ils n'avaient placé personne dans leur APC pendant l'opération de ratissage".

60. Interrogé à nouveau le 21 juin 2004, GN a confirmé son précédent compte rendu des événements. Il a ajouté que, le 6 novembre 2001, le bureau du commandant militaire avait reçu des informations selon lesquelles une trentaine de membres de groupes armés illégaux étaient venus à Serzhen-Yourt pour s'approvisionner en vivres. Dans la nuit du 6 novembre 2001, les forces militaires dirigées par GN avaient bloqué le village. Le 7 novembre 2001, vers 6 h 30, la GN, à la tête d'un convoi de trois unités des forces militaires, s'était approchée du village. Lorsque l'opération spéciale avait commencé, des coups de feu et des bombardements avaient été ouverts. Trois projectiles avaient touché le village, suite à quoi GN avait donné l'ordre d'arrêter l'opération.

61. Le 26 juin 2006, les enquêteurs entendirent AM en qualité de témoin. Il a déclaré que le 7 novembre 2001, il avait été réveillé par le bruit des bombardements. Une fois les bombardements terminés, AM était sorti. Il y avait vu un grand nombre de militaires des forces militaires fédérales qui avaient mené une opération spéciale dans le village. Peu de temps après, le chef de l'administration locale, Kh.S., était arrivé et avait informé les habitants que les troupes fédérales procédaient à une opération de ratissage et que plusieurs maisons avaient été endommagées par les bombardements. AM avait également appris de Kh.S. que deux femmes avaient été arrêtées lors du ratissage. AM et Kh.S. s'était rendue au parquet militaire pour obtenir des informations sur les détenues. Ils y avaient été reçus par le commandant GN, qui a nié avoir arrêté les femmes et leur a dit qu'il avait déjà rendu les passeports d'Aset Yakhyaeva et de Milana Betilgiriyeva à AI. GN avait également remis à AM une note écrite adressée au FSB, demandant aux responsables de cet organisme de prendre des mesures pour établir où se trouvaient les femmes. Lorsque AM et ses compagnons avaient remis la note de GN à un officier du FSB en poste à Shali et lui avaient demandé s'il pouvait retrouver les femmes, l'officier leur avait dit qu'elles n'avaient pas été arrêtées par le FSB.

62. Le 26 janvier 2007, les enquêteurs accordèrent au second requérant statut de victime dans la procédure dans l'affaire no. 24206. Interrogée le même jour, elle a déclaré qu'elle avait appris l'enlèvement de Milana Betilgiriyeva par ses proches et que sa fille avait été enlevée par un groupe d'hommes armés en tenue de camouflage qui parlaient russe sans accent et qui étaient arrivés à un APC et un véhicule Ural.

c) Autres étapes de l'enquête

63. Le 8 novembre 2001, des enquêteurs inspectèrent la scène du crime. Selon un rapport d'inspection de scène de crime de la même date, aucun objet de

intérêt pour l'enquête ont été trouvés, à l'exception d'une empreinte de chaussure détectée à l'intérieur de la maison. Le rapport indiquait également que des traces laissées par un APC avaient été découvertes à environ 100 mètres de la maison.

64. Le 13 février 2007, les enquêteurs accordèrent la deuxième demande du requérant de se constituer partie civile.

d) Informations concernant les décisions de suspendre et de reprendre l'enquête

65. Il ressort des documents soumis par le Gouvernement que la enquête dans le cas no. 24206 a été suspendu, faute d'identification des auteurs, aux dates suivantes : 17 janvier 2002, 30 avril 2002, 25 juillet 2002, 27 novembre 2003, 18 avril 2004, 17 juin 2004, 22 juillet 2006, 29 janvier 2007, 14 février 2007 et 11 janvier 2010.

66. Il ressort des éléments dont dispose la Cour que la l'enquête sur l'enlèvement des proches disparus des requérants a repris aux dates suivantes : 12 mars 2002, 5 janvier 2003, 18 mars 2004, 7 mai 2004, 22 juin 2006, 26 janvier 2007 et 13 février 2007.

67. Le 5 mars 2007, les enquêteurs déboutèrent le deuxième requérant demander la reprise de l'enquête et l'accès aux pièces du dossier.

68. Selon le Gouvernement, l'enquête sur le cas no. 24206 est en attente.

II LE DROIT INTERNE PERTINENT

69. Pour un résumé du droit interne pertinent, voir *Akhmadova et Sadulayeva c. Russie* (Non. 40464/02, §§ 67-69, 10 mai 2007).

LA LOI

JE LA GOUVERNEMENTS OBJECTION CONCERNANT
NON-ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

A. Thèses des parties

70. Le Gouvernement soutient que la plainte doit être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Ils soutiennent que l'enquête sur la disparition d'Aset Yakhyaeva et de Milana Betilgiriyeva n'est pas encore terminée. Ils soutiennent en outre que les premier, deuxième et troisième requérants se sont vu accorder le statut de victime et auraient pu

participé activement à l'enquête. De plus, les requérants avaient la possibilité de se plaindre des omissions ou de l'inefficacité de l'enquête auprès des tribunaux ou d'engager des poursuites civiles, mais ils ne l'ont pas fait.

71. Les requérants contestent cette objection. Ils ont déclaré que le criminel l'enquête s'est avérée inefficace. Se référant à la pratique de la Cour, ils soutiennent qu'ils n'ont pas été obligés de saisir les juridictions civiles pour épuiser les voies de recours internes.

B. Appréciation de la Cour

72. La Cour examinera les arguments des parties à la lumière des dispositions de la Convention et sa pratique pertinente (pour un résumé pertinent, voir *Estamirov et autres c. Russie*, Non. 60272/00, §§ 73-74, 12 octobre 2006).

73. La Cour note que le système juridique russe prévoit, en principe, deux voies de recours pour les victimes d'actes illégaux et criminels imputables à l'État ou à ses agents, à savoir les recours civils et pénaux.

74. S'agissant d'une action civile en réparation d'un dommage subi par les actes illégaux allégués ou le comportement illégal d'agents de l'État, la Cour a déjà constaté dans un certain nombre d'affaires similaires que cette procédure ne saurait à elle seule être considérée comme un recours effectif dans le cadre de demandes fondées sur l'article 2 de la Convention (voir *Khashiyev et Akayeva c. Russie*, ns. 57942/00 et 57945/00, §§ 119-21, 24 février 2005, et *Estamirov et autres*, précité, § 77). Au vu de ce qui précède, la Cour confirme que les requérants n'étaient pas tenus d'exercer des recours civils. L'exception du Gouvernement à cet égard est donc rejetée.

75. En ce qui concerne les voies de recours pénales, la Cour observe que les requérants ont porté plainte auprès des forces de l'ordre immédiatement après la disparition d'Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva et qu'une enquête est en cours depuis le 7 novembre 2001. Les requérants et le Gouvernement contestent l'effectivité de l'enquête sur l'enlèvement.

76. La Cour estime que l'exception du Gouvernement soulève des questions concernant l'effectivité de l'enquête qui sont étroitement liées au bien-fondé des griefs des requérants. En conséquence, elle décide de joindre cette exception au fond de l'affaire et considère que la question relève d'être examinée ci-dessous.

II. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

77. Invoquant l'article 2 de la Convention, les requérants se plaignent que leurs proches avaient été privés de la vie par des militaires et que les autorités nationales n'avaient pas mené d'enquête effective sur cette affaire. L'article 2 se lit comme suit :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement sauf dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui n'est pas plus qu'absolument nécessaire :

- (a) pour la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- (b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;
- (c) dans une action légalement entreprise dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection ».

A. Thèses des parties

78. Le Gouvernement soutient que, bien que les militaires Si le bureau du commandant avait mené une opération spéciale à Serzhen-Yourt le 7 novembre 2001, l'enquête interne n'avait obtenu aucune preuve que Milana Betilgiriyeva et Aset Yakhyayeva aient été arrêtées au cours de cette opération spéciale ou qu'elles soient mortes. Le fait que les ravisseurs des deux femmes portaient des tenues de camouflage et des masques et étaient armés ne prouve pas qu'il s'agissait de militaires. Les corps des femmes disparues n'ont pas été retrouvés. Selon GN, les forces militaires placées sous son commandement étaient arrivées au village vers 6 h 30 le 7 novembre 2001. Ainsi, l'opération spéciale avait commencé à ce moment-là et pas avant. De plus, dans ses déclarations à l'enquête GN

79. En ce qui concerne l'enquête, le Gouvernement soutient qu'il a été institué rapidement et était mené par une autorité indépendante. Les enquêteurs ont effectué un nombre important de mesures d'enquête qui ont consisté, entre autres, à envoyer des demandes de renseignements sur le sort des femmes disparues, à interroger un grand nombre de témoins et à inspecter la scène du crime en temps voulu. Selon le Gouvernement, l'enquête sur l'enlèvement des proches des requérants a satisfait aux exigences de la Convention.

80. Les requérants soutiennent qu'il existait des preuves « au-delà doute raisonnable » que leurs proches avaient été enlevés par des agents de l'État au cours d'une opération de sécurité et qu'ils devaient être présumés morts suite à leur détention non reconnue. En particulier, il ressortait des déclarations du commandant GN que la nuit de l'enlèvement de leurs proches, les autorités avaient mené une opération spéciale dans le village de Serzhen-Yourt, impliquant un nombre important de militaires et de militaires

Véhicules. Le village était sous le contrôle total et effectif des forces fédérales au moment de l'enlèvement. Des traces laissées par des véhicules militaires avaient été découvertes à proximité immédiate de la maison d'où Milana Betilgiriyeva et Aset Yakhyayeva avaient été enlevées. De plus, il y avait des indications selon lesquelles une unité particulière utilisant un véhicule militaire particulier était responsable de l'opération dans la zone d'où les deux femmes avaient été enlevées. Il y avait des déclarations de témoins confirmant le fait d'une opération spéciale menée par les forces militaires fédérales.

81. Les requérants soutiennent en outre que l'enquête sur la l'enlèvement de leurs proches n'avait été ni rapide ni efficace. Il était en attente depuis plus de sept ans sans produire de résultats tangibles. Un nombre considérable de mesures d'enquête avaient été prises avec retard. L'audition de témoins cruciaux, comme le commandant GN, avait été superficielle. À l'exception de GN, les enquêteurs n'avaient interrogé aucun autre militaire ayant participé à l'opération. On ignore ce qu'il est advenu des empreintes de pas retrouvées dans la maison d'où les femmes ont été enlevées et des traces laissées par l'APC découvertes à proximité.

B. Appréciation de la Cour

1. Admissibilité

82. La Cour estime, à la lumière des arguments des parties, que la plainte soulève de graves questions de fait et de droit au regard de la Convention, dont la décision requiert un examen au fond. En outre, la Cour a déjà conclu que l'exception du Gouvernement relative au non-épuisement allégué des voies de recours internes devait être jointe au fond du grief (paragraphe 76 ci-dessus). Le grief tiré de l'article 2 de la Convention doit donc être déclaré recevable.

2. Bien-fondé

a) La violation alléguée du droit à la vie de Milana Betilgiriyeva et Aset Yakhyayeva

(i) Principes généraux

83. La Cour rappelle que, compte tenu de l'importance de la protection offerte par l'article 2, elle doit soumettre les privations de la vie à l'examen le plus minutieux, en tenant compte non seulement des actes des agents de l'État mais aussi de toutes les circonstances environnantes. Les personnes détenues sont dans une position vulnérable et l'obligation pour les autorités de rendre compte du traitement d'une personne détenue est particulièrement stricte lorsque cette personne décède ou disparaît par la suite (voir, entre autres, *Orhan*

c. Turquie, Non. 25656/94, § 326, 18 juin 2002, et les autorités qui y sont citées). Lorsque les événements en cause relèvent entièrement ou en grande partie de la connaissance exclusive des autorités, comme dans le cas de personnes placées sous leur contrôle en détention, de fortes présomptions de fait naîtront quant aux blessures et aux décès survenus au cours de cette détention. En effet, la charge de la preuve peut être considérée comme incombant aux autorités pour fournir une explication satisfaisante et convaincante (voir *Salman c. Turquie*[GC], non. 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII, et *Çakıcı c. Turquie*[GC], non. 23657/94, § 85, CEDH 1999-IV).

(ii) Etablissement des faits

84. La Cour observe qu'elle a développé un certain nombre de principes relatifs à l'établissement des faits en litige, notamment face à des allégations de disparition au titre de l'article 2 de la Convention (pour un résumé de ceux-ci, voir *Bazorkina c. Russie*, Non. 69481/01, §§ 103-109, 27 juillet 2006). La Cour note également que le comportement des parties lors de l'obtention des preuves doit être pris en compte (voir *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 161, série A no. 25).

85. Les requérants allèguent que, vers 5 heures du matin, le 7 novembre 2001, leur proches, Milana Betilgiriyeva et Aset Yakhyaeva, avaient été enlevées par des militaires et qu'elles avaient ensuite disparu. Ils invitent la Cour à tirer des conclusions quant au bien-fondé de leurs allégations du fait que le Gouvernement n'a pas fourni la copie intégrale des pièces du dossier pénal qui lui avait été demandée. Ils soutiennent que plusieurs personnes, ainsi que le deuxième requérant, ont été témoins de l'enlèvement de leurs proches.

86. Le Gouvernement concède que les proches des requérants ont été enlevé le 7 novembre 2001 par des hommes camouflés armés non identifiés. Cependant, ils ont nié que les ravisseurs aient été des militaires, se référant à l'absence de conclusions de l'enquête en cours.

87. La Cour note qu'en dépit de ses demandes de copie du dossier d'enquête sur l'enlèvement de Milana Betilgiriyeva et d'Aset Yakhyaeva, le Gouvernement a refusé de produire une copie intégrale du dossier, sans donner d'explication sur son omission, ce que la Cour juge inacceptable (comparer *Imakaïeva c. Russie*, Non. 7615/02, § 123, CEDH 2006-XIII (extraits)).

88. Compte tenu de ce qui précède et compte tenu des principes susmentionnés, la Cour estime qu'elle peut tirer des conclusions du comportement du Gouvernement quant au bien-fondé des allégations des requérants.

89. Eu égard aux arguments des requérants, la Cour estime qu'ils présentaient un tableau cohérent et convaincant de l'enlèvement de leurs proches le 7 novembre 2001 par un groupe d'hommes armés et camouflés lors d'une opération de sécurité menée par les forces fédérales. Elle observe que le récit des requérants était cohérent tant au cours de l'enquête interne que devant la Cour (paragraphes 9-22, 49 et 62 ci-dessus).

Elle a d'ailleurs été confirmée par de nombreux témoignages, comme en témoigne, entre autres, la sélection des pièces du dossier pénal que le Gouvernement a accepté de divulguer.

90. Outre le fait que le Gouvernement reconnaît qu'à la l'époque des faits, les forces militaires avaient mené une opération de sécurité de grande envergure à Serzhen-Yourt impliquant un nombre important de militaires et la présence de véhicules militaires blindés, tels que des APC, et accompagnée d'un bombardement du village, il ressort des déclarations des témoins et d'autres documents à la disposition de la Cour selon lesquels les ravisseurs portaient des uniformes de camouflage et parlaient le russe sans accent, qu'ils ont procédé à la vérification des passeports des personnes disparues, leur ont dit qu'ils les amèneraient au bureau du commandant militaire et que des traces laissées par les APC ont été retrouvées à proximité voisinage de la maison dans laquelle Aset Yakhyeva et Milana Betylgyriyeva avaient été enlevées (paragraphes 47, 48, 51-52, 54-61 et 63 ci-dessus).

91. Dans la mesure où l'on peut comprendre que le Gouvernement soutient que la des femmes auraient pu être enlevées avant que les forces militaires n'entrent dans le village, il ressort de la déclaration de GN qu'à 6 h 30 le village était déjà bouclé depuis plusieurs heures (voir, par exemple, le paragraphe 60 ci-dessus). Dès lors, la Cour ne saurait considérer leur argumentation comme convaincante.

92. Selon la Cour, le fait que les proches des requérants aient été enlevés dans une zone bouclée lors d'une opération spéciale de grande envergure par des hommes armés et camouflés qui parlaient le russe sans accent, et qui ont procédé à la vérification des pièces d'identité des victimes, en mentionnant qu'elles seraient amenées au bureau du commandant militaire local, soutient fermement l'allégation des requérants selon laquelle les ravisseurs étaient des militaires.

93. La Cour note que, dans leurs requêtes aux autorités, les Les requérants ont constamment soutenu que leurs proches avaient été détenus par des militaires inconnus et qu'ils avaient demandé aux autorités chargées de l'enquête d'examiner cette possibilité. Elle note en outre qu'après plus de dix ans, l'enquête n'a produit aucun résultat tangible.

94. La Cour observe que lorsqu'un requérant établit un commencement de preuve l'affaire et que la Cour est empêchée de tirer des conclusions factuelles faute de documents pertinents, il appartient au Gouvernement d'exposer de manière concluante pourquoi les documents en question ne peuvent pas servir à corroborer les allégations du requérant, ou de fournir une explication satisfaisante et convaincante de la façon dont les événements en question se sont produits. La charge de la preuve est ainsi transférée au Gouvernement et s'il échoue dans ses arguments, des questions se poseront au titre de l'article 2 et/ou de l'article 3 (voir *Toğcu c. Turquie*, Non. 27601/95, § 95, 31 mai 2005, et *Akkum et autres c. Turquie*, Non. Turquie, no 21894/93, § 211, CEDH 2005-II (extraits)).

95. Compte tenu des éléments ci-dessus, la Cour est convaincue que les requérants ont établi à première vue que leurs proches avaient été enlevés par des militaires. La déclaration du gouvernement selon laquelle l'enquête n'a trouvé aucune preuve à l'appui de l'implication de militaires dans les

l'enlèvement ne suffit pas à les décharger de la charge de la preuve susmentionnée. Tirant des conclusions du fait que le Gouvernement n'a pas communiqué les documents restants, qui étaient en sa possession exclusive, ni fourni une autre explication plausible aux événements en question, la Cour constate que Milana Betilgiriyeva et Aset Yakhyaeva ont été arrêtées le 7 novembre 2001 par des militaires lors d'une opération de sécurité.

96. Il n'y a pas eu de nouvelles fiables des deux femmes depuis la date de l'enlèvement. Leurs noms n'ont été retrouvés dans aucun registre officiel des centres de détention. Enfin, le gouvernement n'a fourni aucune explication sur ce qu'il est advenu d'eux après leur arrestation.

97. Eu égard aux affaires précédentes concernant des disparitions Tchétchénie qui l'ont précédée (voir, parmi tant d'autres, *Bazorkina*, cité ci-dessus; *Imakaïeva*, cité ci-dessus; *Luluyev et autres c. Russie*, Non. 69480/01, CEDH 2006 VIII (extraits); *Baysayeva c. Russie*, Non. 74237/01, 5 avril 2007; *Akhmadova et Sadulayeva*, cité ci-dessus; *Alikhadzhiyeva c. Russie*, Non. 68007/01, 5 juillet 2007; et *Taymuskhanovy c. Russie*, Non. Turquie, no 11528/07, 16 décembre 2010), la Cour constate que, dans le contexte du conflit en République tchétchène, lorsqu'une personne est détenue par des militaires non identifiés sans aucune reconnaissance ultérieure de sa détention, cela peut être considéré comme mettant sa vie en danger. L'absence de Milana Betilgiriyeva ou Aset Akhyayeva ou de toute nouvelle d'eux depuis plus de dix ans conforte cette hypothèse.

98. En conséquence, la Cour estime que les éléments de preuve disponibles lui permettent de établir que Milana Betilgiriyeva et Aset Yakhyaeva doivent être présumées mortes suite à leur détention non reconnue par des agents de l'État.

(iii) Le respect par l'État de l'article 2

99. L'article 2, qui garantit le droit à la vie et énonce les circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut être justifiée, figure parmi les dispositions les plus fondamentales de la Convention, à laquelle aucune dérogation n'est permise. Eu égard à l'importance de la protection offerte par l'article 2, la Cour doit soumettre la privation de la vie à l'examen le plus attentif, en prenant en considération non seulement les agissements des agents de l'État mais aussi toutes les circonstances environnantes (voir, entre autres, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, §§ 146-147, série A no. 324, et *Avşar c. Turquie*, Non. Turquie, no 25657/94, § 391, CEDH 2001-VII (extraits)).

100. La Cour a déjà jugé établi que les requérants les proches doivent être présumés décédés suite à leur détention non reconnue par des agents de l'État. Constatant que les autorités n'invoquent aucun motif justifiant tout recours à la force létale par leurs agents, il s'ensuit que la responsabilité de leur décès présumé est imputable au gouvernement défendeur.

101. Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de Article 2 à l'égard de Milana Betilgiriyeva et Aset Yakhyayeva sous son aspect matériel.

b) L'insuffisance alléguée de l'enquête sur l'enlèvement

102. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention, lu conjointement avec le devoir général de l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis dans [la] Convention », exige également implicitement qu'il y ait été une forme d'enquête officielle efficace lorsque des personnes ont été tuées suite à l'usage de la force (voir, *mutatis mutandis*, *McCann et autres*, précité, § 161, et *Kaya c. Turquie*, 19 février 1998, § 86, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I). L'objectif essentiel d'une telle enquête est d'assurer l'application effective des lois nationales qui protègent le droit à la vie et, dans les cas impliquant des agents ou organes de l'État, d'assurer leur responsabilité pour les décès survenus sous leur responsabilité. Cette enquête doit être indépendante, accessible à la famille de la victime et menée avec une célérité et une célérité raisonnables. Elle doit également être efficace en ce sens qu'elle est capable de conduire à déterminer si la force utilisée dans de tels cas était ou non légale et justifiée dans les circonstances, et doit offrir un élément suffisant d'examen public de l'enquête ou de ses résultats. (voir *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, Non. 24746/94, §§ 105-109, 4 mai 2001, et *Douglas-Williams c. Royaume-Uni* (déc.), non. 56413/00, 8 janvier 2002).

103. La Cour note d'emblée que le Gouvernement a refusé de produire une copie intégrale du dossier no. 24206 et n'a fourni que des copies de certains des documents qui s'y trouvaient. Elle doit donc apprécier l'effectivité de l'enquête sur la base des informations très éparses fournies par le Gouvernement et des quelques documents à la disposition des requérants qu'ils ont fournis à la Cour.

104. Passant aux circonstances de l'espèce, la Cour observe que les requérants ont immédiatement informé les autorités de l'enlèvement de Milana Betilgiriyeva et d'Aset Yakhyayeva. L'enquête sur leur enlèvement a été ouverte le même jour, c'est-à-dire le 7 novembre 2001. Elle est donc convaincue qu'elle a été rapidement ouverte.

105. La Cour doit maintenant évaluer la portée de l'enquête les mesures prises.

106. A cet égard, la Cour note en premier lieu qu'un certain nombre des mesures d'enquête ont été prises avec un retard considérable, pour lequel le gouvernement n'a fourni aucune explication. En particulier, on ne sait pas pourquoi les autorités chargées de l'enquête ont attendu plus de trois ans avant d'interroger le commandant GN, bien que dans leurs rapports initiaux sur l'enlèvement, les requérants aient clairement mentionné son nom, son grade et son rôle dans l'affaire.

opération spéciale. La Cour s'étonne également du caractère superficiel de ses entretiens. Entre autres choses, il reste inexpliqué pourquoi les enquêteurs n'ont pas obtenu de lui des informations plus précises quant aux unités militaires qui avaient participé à l'opération et d'autres détails concernant sa conduite qui auraient pu être pertinents pour l'établissement des circonstances dans lesquelles les deux des femmes avaient été enlevées. La raison pour laquelle il a fallu tant de temps aux enquêteurs pour identifier et interroger les voisins de FS présents lors de l'opération de sécurité n'est pas non plus tout à fait claire (voir, par exemple, les paragraphes 56 et 61 ci-dessus).

107. Il apparaît en outre qu'un certain nombre d'étapes d'enquête cruciales n'ont jamais été prises. Entre autres, rien n'indique, malgré la présence d'informations sur le déroulement de l'opération spéciale, que les enquêteurs aient tenté d'identifier les unités militaires qui y ont participé ou d'interroger les militaires impliqués. Il semble qu'aucun effort sérieux n'ait été fait pour établir quels véhicules militaires ont été utilisés dans l'opération et où étaient détenues les personnes finalement arrêtées au cours de celle-ci. Cela est d'autant plus frappant que GN avait explicitement reconnu que les forces militaires avaient arrêté un certain nombre de personnes (paragraphe 59 ci-dessus). On ne sait pas non plus ce qu'il est advenu des informations concernant les traces laissées par l'APC découvertes près de la maison d'où les proches des requérants ont été enlevés.

108. Il est évident que, s'ils devaient produire des résultats significatifs, ces mesures d'enquête auraient dû être prises immédiatement après que le crime a été signalé aux autorités, et dès le début de l'enquête. Les retards et omissions, pour lesquels aucune explication n'a été fournie en l'espèce, non seulement démontrent le manquement des autorités à agir d'office, mais constituent également une violation de l'obligation de faire preuve d'une diligence et d'une célérité exemplaires face à une telle grave matière (voir *Öneryildiz c. Turquie*[GC], non. 48939/99, § 94, CEDH 2004-XII).

109. La Cour note en outre que bien que les premier et troisième requérants ont obtenu le statut de victime peu après l'ouverture de la procédure dans l'affaire no. 24206, ce n'est qu'en janvier 2007, plus de cinq ans après l'ouverture de l'enquête, que la seconde requérante se vit également reconnaître le statut de victime. En outre, eu égard aux demandes d'informations restées sans réponse des requérants sur l'état d'avancement de l'enquête (voir, par exemple, le paragraphe 39 ci-dessus), la Cour doute sérieusement que les enquêteurs aient veillé à ce que l'enquête bénéficie du niveau requis d'examen public, ou sauvegardé les intérêts du plus proche parent dans la procédure.

110. Enfin, la Cour note que l'instruction a été ajournée et repris à de nombreuses reprises. Il s'avère également qu'il y a eu de longues périodes d'inactivité de la part des autorités de poursuite lorsqu'aucune mesure d'enquête n'a été prise.

111. Eu égard à la portée du préambule du Gouvernement exception jointe au fond du grief, en ce qu'elle porte sur le fait que l'enquête interne est toujours pendante, la Cour note que l'enquête, suspendue et reprise à plusieurs reprises et entachée de retards et d'omissions inexplicables, est pendante depuis plusieurs années sans résultats tangibles.

112. Par ailleurs, les requérants, qui n'ont pas eu accès au dossier et qui n'ont pas été dûment informés de l'état d'avancement de l'enquête, n'auraient pas pu contester efficacement les actes ou omissions des autorités chargées de l'enquête devant un tribunal. De plus, en raison du temps écoulé depuis les événements incriminés, certaines mesures d'instruction qui auraient dû être effectuées bien plus tôt ne peuvent plus être menées utilement. Dès lors, il est fort douteux que le recours invoqué ait eu la moindre chance de succès.

113. De l'avis de la Cour, le Gouvernement n'a pas non plus démontré que le fait que les requérants aient la qualité de victime améliorait la situation décrite ci-dessus.

114. En résumé, la Cour constate que les recours invoqués par la gouvernement ont été inefficaces dans les circonstances et rejettent leur exception préliminaire.

115. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les autorités n'a pas mené d'enquête pénale effective sur les circonstances de la disparition de Milana Betilgiriyeva et Aset Yakhyaeva, en violation de l'article 2 sous son volet procédural.

III. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

116. Les requérants invoquent l'article 3 de la Convention, soutenant qu'en raison de la disparition de leurs proches et du manquement de l'Etat à enquêter correctement, ils ont enduré des souffrances morales en violation de l'article 3 de la Convention. L'article 3 se lit comme suit :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Thèses des parties

117. Le Gouvernement soutient que l'enquête n'a pas établi que les requérants ont subi des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention.

118. Les requérants maintiennent le grief.

B. Appréciation de la Cour

1. Admissibilité

119. La Cour note que ce grief tiré de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle note en outre qu'elle n'est irrecevable pour aucun autre motif. Elle doit donc être déclarée recevable.

2. Bien-fondé

120. La Cour a constaté à maintes reprises que dans une situation de disparition forcée des parents proches de la victime peuvent eux-mêmes être victimes d'un traitement contraire à l'article 3. L'essence d'une telle violation ne réside pas principalement dans le fait de la « disparition » du membre de la famille mais concerne plutôt les réactions et attitudes des autorités à la situation lorsqu'elle est portée à leur connaissance (voir *Orhan*, précité, § 358, et *Imakaïeva*, précité, § 164).

121. En l'espèce, la Cour note que les requérants sont proches proches des femmes disparues. Depuis plus de dix ans, ils n'ont aucune nouvelle de leurs proches. Au cours de cette période, les requérants se sont renseignés auprès de divers organes officiels, tant par écrit qu'en personne, au sujet de Milana Betilgiriyeva et d'Aset Yakhyayeva. Malgré leurs tentatives, les requérants n'ont jamais reçu d'explication ou d'information plausible sur ce qu'il est advenu de leurs proches après leur détention. Les réponses qu'ils ont reçues ont pour la plupart nié la responsabilité de l'État dans leur arrestation ou les ont simplement informés que l'enquête était en cours. Les conclusions de la Cour sous le volet procédural de l'article 2 sont également directement pertinentes ici.

122. La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de Article 3 de la Convention à l'égard des requérants.

IV. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

123. Les requérants précisent en outre qu'Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva avait été détenue en violation des garanties contenues dans l'article 5 de la Convention, qui se lit, en ses passages pertinents :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté que dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :...

(c) l'arrestation ou la détention légale d'une personne effectuée dans le but de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables d'avoir commis une infraction ou lorsqu'elle est raisonnablement considérée comme nécessaire pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir commise ;

...

2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) du présent article sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et aura le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée, procès en attente. La libération peut être conditionnée par des garanties de comparaître au procès.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention sera constatée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a un droit exécutoire à réparation.

A. Thèses des parties

124. Le Gouvernement affirme qu'aucune preuve n'a été obtenue par enquêteurs pour confirmer qu'Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva avaient été privées de liberté. Ils ne figuraient pas parmi les personnes détenues dans les centres de détention et aucun des services régionaux chargés de l'application des lois ne disposait d'informations sur leur détention.

125. Les requérants réitèrent le grief.

B. Appréciation de la Cour

1. Admissibilité

126. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle note en outre que la requête n'est irrecevable pour aucun autre motif et doit donc être déclarée recevable.

2. Bien-fondé

127. La Cour a déjà relevé l'importance fondamentale de la garanties contenues à l'article 5 pour garantir le droit des individus dans une démocratie à ne pas être détenus arbitrairement. Elle a également déclaré que la détention non reconnue est une négation totale de ces garanties et révèle une violation très grave de l'article 5 (voir *Çicek c. Turquie*, Non. 25704/94, § 164, 27 février 2001, et *Loulouïev*, précité, § 122).

128. La Cour a conclu qu'Aset Yakhyayeva et Milana Betilgiriyeva ont été arrêtées par des agents de l'État le 7 novembre 2001 et

n'ont pas été revus depuis. Leur détention n'a pas été reconnue, n'a été consignée dans aucun registre de détention et il n'existe aucune trace officielle de leur sort ou de leur sort ultérieur. Conformément à la pratique de la Cour, ce fait en lui-même doit être considéré comme un manquement des plus graves, puisqu'il permet aux responsables d'un acte privant de liberté de dissimuler leur implication dans un crime, de brouiller les pistes et d'échapper à la responsabilité du sort d'un détenu. En outre, l'absence de procès-verbaux de détention indiquant des éléments tels que la date, l'heure et le lieu de la détention et le nom du détenu ainsi que les motifs de la détention et le nom de la personne qui l'a effectuée, doit être considérée comme incompatible avec le caractère même objet de l'article 5 de la Convention (voir *Orhan*, précité, § 371).

129. La Cour estime en outre que les autorités auraient dû être plus attentif à la nécessité d'une enquête approfondie et rapide sur les informations des requérants selon lesquelles leurs proches avaient été détenus et emmenés dans des circonstances mettant leur vie en danger. Cependant, les conclusions de la Cour ci-dessus relatives à l'article 2 et, en particulier, la conduite de l'enquête ne laissent aucun doute sur le fait que les autorités n'ont pas pris de mesures rapides et efficaces pour les protéger contre le risque de disparition.

130. Au vu de ce qui précède, la Cour constate qu'Aset Yakhyaeva et Milana Betilgiriyeva ont été maintenues en détention non reconnue sans aucune des garanties prévues à l'article 5. Cela constitue une violation particulièrement grave du droit à la liberté et à la sûreté consacré par l'article 5 de la Convention.

V. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

131. Les requérants se plaignent en outre d'avoir été privés de des recours effectifs pour les violations susmentionnées de la Convention, contrairement à l'article 13 de la Convention, qui dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

A. Thèses des parties

132. Le Gouvernement soutient que les requérants ont bénéficié d'une voies de recours à leur disposition comme l'exige l'article 13 de la Convention et que les autorités ne les ont pas empêchés de les utiliser. Les requérants ont eu la possibilité de contester devant les tribunaux les actes ou omissions des autorités chargées de l'enquête. Ils ont ajouté que les participants à une procédure pénale pouvaient également réclamer des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile et ont évoqué des cas où des victimes dans une procédure pénale avaient obtenu des dommages-intérêts.

auprès des organes de l'État. En résumé, le Gouvernement soutient qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13.

133. Les requérants réitèrent le grief.

B. Appréciation de la Cour

1. Admissibilité

134. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle note en outre qu'elle n'est irrecevable pour aucun autre motif. Elle doit donc être déclarée recevable.

2. Bien-fondé

135. La Cour rappelle que dans des circonstances où, comme en l'espèce, un criminel enquête sur une disparition a été inefficace et l'efficacité de tout autre recours qui aurait pu exister, y compris les recours civils suggérés par le Gouvernement, a par conséquent été compromise, l'État a manqué à son obligation au titre de l'article 13 de la Convention (voir *Khachiev et Akaïeva*, précité, § 183).

136. Partant, il y a eu violation de l'article 13 en en liaison avec l'article 2 de la Convention.

137. Quant à la référence des requérants aux articles 3 et 5 de la Convention, la Cour estime que, dans ces circonstances, aucune question distincte ne se pose quant à l'article 13, lu en combinaison avec les articles 3 et 5 de la Convention (voir *Koukaïev c. Russie*, Non. 29361/02, § 119, 15 novembre 2007, et *Azjyev c. Russie*, Non. 77626/01, § 118, 20 mars 2008).

VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

138. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée. »

A. Dommage

139. Les requérants ne présentent aucune demande pour dommage matériel. Ils réclament un préjudice moral pour les souffrances qu'ils ont endurées du fait de la perte de leurs proches, de l'indifférence dont ont fait preuve les autorités à leur égard et de l'absence d'informations sur le sort de leurs proches, laissant la détermination de son montant à la Cour.

140. Le Gouvernement soutient que, si la Cour devait constater une violation des droits reconnus aux requérants par la Convention, un tel constat de violation constituerait une satisfaction équitable suffisante.

141. La Cour a constaté une violation des articles 2, 5 et 13 de la Convention en raison de la détention et de la disparition non reconnues des proches des requérants. Les requérants eux-mêmes ont été jugés victimes d'une violation de l'article 3 de la Convention. La Cour admet ainsi qu'ils ont subi un préjudice moral qui ne peut être réparé par les seuls constats de violation. En conséquence, elle alloue aux requérants conjointement 120 000 euros (EUR), plus tout montant pouvant être dû à leur charge.

B. Frais et dépenses

142. Les requérants sont représentés par le SRJI. Ils ont soumis une accord entre le troisième requérant et le SRJI pour la représentation des requérants devant la Cour, un état détaillé des frais et dépens comprenant la rédaction des documents juridiques soumis à la Cour et aux autorités nationales au tarif de 50 EUR de l'heure pour les avocats du SRJI et 150 euros de l'heure pour les cadres du SRJI. La demande globale au titre des frais et dépens liés à la représentation légale des requérants s'élève à 8 036 EUR.

143. Le Gouvernement souligne que les requérants doivent avoir le droit au remboursement de leurs frais et dépens que dans la mesure où il a été démontré qu'ils ont été effectivement exposés et qu'ils sont raisonnables quant à leur quantum (voir *Skorobogatova c. Russie*, Non. 33914/02, § 61, 1er décembre 2005).

144. La Cour doit d'abord déterminer si les frais et dépens indiqués par les proches des requérants ont été réellement encourus et, deuxièmement, s'ils étaient nécessaires (voir *McCann*, précité, § 220).

145. Vu le détail des informations et les informations juridiques contrats de représentation soumis par les requérants, la Cour est convaincue que ces tarifs sont raisonnables et reflètent les dépenses réellement encourues par les représentants des requérants.

146. Quant à la question de savoir si les frais et dépens engagés pour la représentation étaient nécessaires, la Cour constate que cette affaire était assez complexe et a nécessité un certain travail de recherche et de préparation. Elle note en même temps qu'en raison de l'application de l'ancien article 29 § 3 en l'espèce, les représentants des requérants ont présenté leurs observations sur la recevabilité et sur le fond dans un seul jeu de documents. De plus, l'affaire comportait peu de preuves documentaires, compte tenu du refus du Gouvernement de soumettre la majeure partie du dossier. La Cour doute donc que des recherches aient été nécessaires dans la mesure revendiquée par les représentants. La Cour constate que

les requérants n'ont fourni aucun document à l'appui de leur demande de frais administratifs.

147. Eu égard au détail des demandes soumises par le requérants, la Cour leur alloue la somme de 4 500 EUR, majorée de toute taxe sur la valeur ajoutée éventuellement due aux requérants.

D. Intérêts moratoires

148. La Cour estime qu'il convient que le taux d'intérêt moratoire être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE

1. *Décide* de joindre au fond l'exception du Gouvernement relative au non-épuisement des voies de recours pénales internes et la rejette ;

2. *Déclare* la requête recevable ;

3. *Détient* qu'il y a eu violation substantielle de l'article 2 de la Convention à l'égard d'Aset Yakhyayeva et de Milana Betilgiriyeva ;

4. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention pour défaut d'enquête effective sur les circonstances de la disparition d'Aset Yakhyayeva et de Milana Betilgiriyeva ;

5. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef des requérants ;

6. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention dans le chef d'Aset Yakhyayeva et de Milana Betilgiriyeva ;

7. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention quant à la violation alléguée de l'article 2 de la Convention ;

8. *Détient* qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne les violations alléguées des articles 3 et 5 ;

9. *Détient*

a) que l'Etat défendeur doit payer, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2

de la Convention, les montants suivants, à convertir en roubles russes à la date du règlement, sauf en cas de paiement pour frais et dépens :

- (i) 120 000 EUR (cent vingt mille euros) aux requérants conjointement, pour dommage moral ;
 - ii. 4 500 EUR (quatre mille cinq cents euros), plus tout montant pouvant être dû à la charge des requérants, pour frais et dépens ;
- (b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage;

dix. *Rejette* le reliquat de la demande de satisfaction équitable des requérants.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 27 mars 2012, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Soren Nielsen
Greffier

Peer Lorenzen
Président